

Introduction

Radioélectricité, radioamateur et radiocommunications...

Dans son rapport, en date du 28 décembre 1926, au Président de la République, Gaston Doumergue, le Président du Conseil Raymond Poincaré, s'exprimait en ces termes pour présenter un projet de décret portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

"Une science née d'hier, celle de la radioélectricité, science dont les progrès sont quotidiens, a découvert et dégagé les lois des phénomènes les plus complexes de la physique : mouvements électroniques, désagrégation des atomes, oscillations électriques, rayonnement, propagation des ondes hertziennes de toutes amplitudes et de toutes dimensions : ondes courtes de quelques centimètres, ondes longues de plus de 20 kilomètres.

Elle a donné naissance à toute une industrie de grand avenir, l'industrie radioélectrique, celle qui construit et met à la disposition du public des postes émetteurs assurant des communications de tous genres et des postes de T.S.F de toutes espèces, depuis l'humble récepteur à galène jusqu'aux grands alternateurs de haute fréquence.

La science de la radioélectricité a doté la civilisation de moyens illimités d'expansion et de culture. Elle permet déjà des transmissions du plus haut intérêt pratique, depuis les courtes liaisons des avions échangeant déjà des renseignements avec leurs ports d'attache et celles des chalutiers sur les bancs de pêche, jusqu'aux relations internationales par lesquelles à des milliers de kilomètres, des centaines de milliers de mots sont chaque jour échangés".

Depuis cet exposé paru au Journal Officiel, le domaine de la radioélectricité a considérablement évolué et deux grands secteurs, les radiocommunications et la radiodiffusion, ont pris des places grandissantes dans la société tant au niveau social qu'économique. Cette évolution est due notamment aux travaux menés par des amateurs de radioélectricité qui ont été à l'origine d'expérimentations et d'avancées technologiques. Cette activité, consistant à utiliser le support des ondes radioélectriques pour des activités expérimentales non commerciales s'est développée en favorisant l'éclosion de procédés nouveaux. La radioélectricité a permis le développement des premiers récepteurs de radiodiffusion et donne aujourd'hui accès à des systèmes de radiocommunications modernes auxquels accèdent désormais le grand public (téléphone sans fil, radiotéléphone portatif sans oublier les nombreux dispositifs radioélectriques que l'on peut utiliser dès leur acquisition sans aucune formalité administrative particulière jouets radioélectriques, microphones sans fil, détecteurs d'ouverture de portes de garage, etc...).

Aussi, il faut distinguer en matière de radiocommunications:

- des systèmes de radiocommunications destinés à des usages publics ou professionnels
- des installations de radiocommunications de loisir (telle la C.B. qui ne demande pas de compétence particulière)
- des **installations de radioamateurs** pour lesquelles un statut spécifique a été défini au niveau international, reconnaissant cette activité de "précurseurs". On parle, dans le règlement international des radiocommunications, de service d'amateur et de service d'amateur par satellite. Ces services sont définis à l'article D 459 du code des postes et télécommunications, ces éléments étant repris dans la décision n° 2000-1364 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 22 décembre 2000 fixant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs et l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateurs des services d'amateur.

Extrait du code des Postes et Télécommunications - Art D. 459 – 3°

3° Installations de radioamateurs, c'est-à-dire du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire; ces transmissions doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 1 : Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent de faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Dénommées dans la présente décision installations de radioamateurs, elles n'utilisent pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur. A ce titre, elles relèvent du 5° de l'article L 33 – 3 du code des postes et télécommunications. Elles sont établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans la présente décision.

L'activité radioamateur permet de s'instruire, d'expérimenter et de communiquer par voie radioélectrique (radiocommunications) en réalisant des contacts multiples sur les bandes de fréquences réservées à l'activité radioamateur (sur différentes bandes de fréquences HF, VHF, UHF, SHF), parfois en partage avec d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

Outre ses essais et ses expérimentations, le radioamateur peut rechercher à établir des communications à travers le monde à l'aide d'une installation radioélectrique (émetteur-récepteur et antennes). Il peut ainsi établir des contacts avec des radioamateurs qui se trouvent à des milliers de kilomètres de sa station sans que pour cela les différences de langage ne soient toujours un trop lourd handicap. En effet, les radioamateurs peuvent utiliser éventuellement pour communiquer le code Morse (télégraphie) et le code Q, code constitué de trois lettres qui ont la même signification pour tous les radioamateurs, par exemple : QSO (contact entre radioamateurs) en utilisant différents modes de transmission comme la phonie, la télégraphie, les transmissions de données, la télévision...

Radioamateurisme et réglementation

L'environnement réglementaire

Les services de radiocommunications, notamment les services d'amateur et d'amateur par satellite, utilisent le spectre hertzien comme support d'émission. Ce spectre hertzien constitue un élément du domaine public (cf la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 relative à la liberté de communication qui précise dans son article 22 que l'utilisation de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat).

Le spectre représente une ressource dont l'exploitation est réglementée pour pouvoir assurer la satisfaction des besoins en radiocommunications publiques (radiotéléphonie publique, radio-messagerie unilatérale, faisceaux hertziens d'infrastructure ...), pour les liaisons radio des services publics (défense nationale, sécurité publique, réception audiovisuelle, aviation civile...) et les besoins en radiocommunications professionnelles (réseaux d'ambulances, de taxis, de sociétés de transports...), et pour des activités comme la radioastronomie.

Aspects réglementaires au plan international

L'utilité évidente des nombreuses applications précitées des services de radiocommunications exige une gestion fine du spectre hertzien. En effet, les fréquences exploitables sont des ressources naturelles limitées et doivent donc être considérées comme un bien économique qu'il convient de partager. La connaissance de ces limites a conduit à organiser la gestion du spectre hertzien afin de rationaliser son utilisation au niveau mondial au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T).

Cette organisation internationale, chargée des télécommunications au sein des Nations Unies (O.N.U), définit la répartition des fréquences à l'échelon mondial, notamment lors des C.M.R (Conférences Mondiales des Radiocommunications) en vue d'un emploi rationnel des radiocommunications. L'U.I.T édite le Règlement des Radiocommunications (R.R), traité international qui constitue la base des réglementations nationales en matière de radiocommunications.

L'U.I.T qui publie le RR compte 184 membres. Elle a son siège à Genève.
(Adresse: U.I. T., place des Nations CH-1211 GENEVE 20 SUISSE)

Extrait du Règlement International des Radiocommunications - Art RR 1.7

Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est à dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Service d'amateur par satellite :

Service de radiocommunication faisant usage de **stations spatiales** situées sur des **satellites** de la Terre pour les mêmes fins que le **service d'amateur**.

Extrait du Règlement International des Radiocommunications - Art RR 32

Note 2731 : Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

Note 2732 : Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

Note 2733 : Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

Note 2734 : Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.

Note 2735 : Toute personne qui souhaite obtenir une licence pour manœuvrer les appareils d'une station d'amateur doit prouver qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 30MHz..

Note 2736 : Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station d'amateur.

Note 2737 : La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

Note 2738 : Toutes règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.

Note 2739 : Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Note 2740 : Les dispositions précédentes s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

Note 2741 : Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article 22. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent l'I.F.R.B* et font en sorte que des stations terriennes de commande suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par les dites administrations.

***I.F.R.B** = International Frequency Registration Board.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences fait désormais partie du Bureau des Radiocommunications qui a en charge le fichier international des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T).

La réglementation au plan européen

La Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T), a adopté deux recommandations et un avis relatif aux stations répétitrices radioamateur.

- La recommandation T/R 61-01 qui envisage la libre circulation des radioamateurs sans formalité administrative dans les pays membres de la C.E.P.T
- La recommandation T/R 61-02 qui prévoit l'harmonisation des réglementations nationales en matière de certificat radioamateur (Harmonised Amateur Radio Examination Certificate - H.A.R.E.C.).
- l'avis relatif aux stations répétitrices établit les principes d'installation et d'exploitation de ce type d'équipement.

La C.E.P.T : C'est une organisation qui rassemble les autorités réglementaires nationales de 43 pays européens.

Les pays membres de la C.E.P.T et les préfixes d'indicatifs radioamateur (voir tableau 1)

France et Outre-mer :

France (F) Corse (TK) Guadeloupe (FG) Guyane (FY) Martinique (FM) St Barthélémy (FJ) St Pierre et Miquelon (FP) St Martin (FS) Réunion (Ile de la réunion) et Dépendances (FR) Mayotte (FH) Nouvelle-Calédonie (FK) Polynésie française (FO) Wallis et Futuna (FW)

Autres pays ou régions de pays membres de la C.E.P.T :

Albanie (ZA) Allemagne (DL) Autriche (OE) Belgique (ON) Bulgarie (LZ) Chypre (5B) Croatie (9A) Danemark (OZ) Iles Féroé (OY) Groenland (OX) Espagne (EA) Estonie (ES) Finlande (OH) Grèce (SV) Hongrie (HA) Irlande (EI) Islande (TF) Italie (I) Lettonie (YL) Liechtenstein (HBO) Lituanie (LY) Luxembourg (LX) Malte (9H) Moldavie (ER) Monaco (3A) Norvège (LA) Pays-Bas (PA) Pologne (SP) Portugal (CT) Açores (CU) Roumanie (YO) Royaume-Uni (G) Ile de Man (GD) Irlande du Nord (GI) Jersey (GJ) Ecosse (GM) Guernesey (GU) Pays de Galles (GW) Saint-Marin (TI) République Slovaque (OM) Slovénie (S5) Suède (SM) Suisse (HB9) République Tchèque (OK) Russie (UA) Turquie (TA) Ukraine (UB) Cité du Vatican (HV).

Les associations de radioamateurs sont représentées au sein de la C.E.P.T par l'intermédiaire de l'International Amateur Radio Union (I.A.R.U) qui participe aux travaux de la C.E.P.T à titre d'observateur.

Afin de faciliter les transmissions et d'éviter les brouillages entre radioamateurs, cette association internationale préconise l'utilisation de sous-bandes suivant les modes de modulations et les bandes de fréquences utilisées.

L'administration française encourage le respect des préconisations de l'I.A.R.U (dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation française), l'Administration considère ainsi que le respect de telles préconisations concourt à la déontologie radioamateur (en France l'I.A.R.U est représentée par le REF-Union).

Cadre réglementaire français

C'est l'Autorité de régulation des télécommunications (A.R.T) qui assure la tutelle des radiocommunications civiles y compris celle des services amateur, succédant ainsi à la Direction Générale des Postes et Télécommunications, (D.G.P.T) et à la Direction de Réglementation Générale (D.R.G) du ministère chargé des télécommunications qui avait repris cette activité exercée antérieurement par la C.N.C.L (Commission Nationale de la Communication et des Libertés) et au C.S.A. (Conseil Supérieur de l' Audiovisuel) qui ont successivement exercé cette tutelle jusqu'en 1991.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications sous-traite les tâches de gestion courante concernant les radioamateurs à l'Agence Nationale des Fréquences (A.N.F.R) qui intervient dans le cadre d'une convention de prestation de services pour le compte de l'A.R.T. S'agissant des missions de contrôle, l'A.N.F.R les exerce en revanche au titre de ses missions propres, fixées par les articles L. 97 et R. 52-2 à R. 52-2-14 du code des postes et télécommunications issus respectivement de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art L 33-3 (5°)

Art L 33-3 : Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont établis librement :

5° "Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur."

"Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L 36-6."

Il faut noter que si l'émission et l'émission - réception radioamateur est soumise aux dispositions des articles L 33-3 et L 89, l'écoute des bandes réservées à l'émission radioamateur est libre, sous réserve des dispositions en matière de protection de la vie privée et de diffusion des matériels d'écoute, l'écoute des communications transmises par les services chargés de la sécurité publique et de la défense nationale n'étant pas autorisée. Ainsi, l'administration ne délivre pas de "licences d' écoute", qui ont été supprimées suite à la loi de réglementation des télécommunications de 1990.

D'une manière générale, la teneur des communications transmises par voie radioélectrique est soumise aux dispositions concernant la protection des libertés individuelles, la transmission du contenu des communications constituant une atteinte à la vie privée.

Extrait du Code Pénal – Art 226-1 et suivants

Art. 226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et 300000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art. 226-2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art 226-3 : Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'État, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret. *V infra, art R.226-1 s.* Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-1 5 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.

Art 226-1.5 : Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Les types d'installations radioélectriques dans le code des P et T

Les articles du code des P et T issus de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 prévoit deux régimes différents pour les réseaux indépendants, (art L 33-2 et L 33-3). Les installations de radioamateurs relèvent de l'article L 33-3 (5°).

Extrait du code des postes et télécommunications - Art L32-2 et L 33-3

Art L 33-2 : L'établissement des réseaux indépendants, autre que ceux mentionnés à l'article L 33-3, est autorisé par l'Autorité de régulation des télécommunications.

"Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation de ces réseaux en ce qui concerne les exigences essentielles, les prescriptions relatives à la sécurité publique et à la défense et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que ceux mentionnés à l'article L 33-3, peuvent sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau, être connectés à un réseau ouvert au public."

"L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement définies dans le décret mentionné au précédent alinéa ou à l'une des conditions d'établissement fixées par l'Autorité de régulation des télécommunications conformément aux dispositions de l'article L 36-6. A défaut de décision expresse dans les deux mois suivant la demande, et sauf dans le cas mentionné à l'alinéa suivant, elle est réputée acquise.

"Lorsqu'elle concerne un réseau qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation doit être expresse. Elle est assortie d'un cahier des charges qui porte sur les prescriptions mentionnées au h du I de l'article L 33-1 et qui précise les obligations pesant sur le titulaire en application du décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

"Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article L 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L 36-11 et L 39.

Art L 33-3 : Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont établies librement :

1° Les réseaux internes

2° Les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique

3° Les réseaux indépendants de proximité, autres que radioélectriques, d'une longueur inférieure à un seuil fixé par le ministre chargé des télécommunications

4° Les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées conjointement par les ministres chargés des télécommunications, de la défense et de l'intérieur

5° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur

"Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L 36-6.

Extrait du code des télécommunications – Art L 36-6 (4°)

Art.. L. 36-6 : Dans le respect des dispositions du présent code et de ses règlements d'application, l'Autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :

4° Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux mentionnés à l'article L33-2 et celles d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article L.33-3

Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiées au Journal Officiel.

Le code des P et T est constitué d'articles en L (d'origine législative), et d'articles en R et en O (de nature réglementaire, issus respectivement de décrets en Conseil d'Etat "R" et de décrets simples "O"). Les dispositions réglementaires générales applicables pour chaque type de réseaux ou catégories d'installations sont précisées par des décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications homologuée par un arrêté du ministre chargé des télécommunications sur la base de l'article L 36-6 (4°) du code des postes et télécommunications.

Radioamateur : autorisations et fréquences

La réglementation précédente était fondée sur l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 modifié qui établissait un régime de licence individuelle renouvelée annuellement, la délivrance de la licence nécessitant au préalable l'obtention par examen d'un certificat d'opérateur radioamateur ainsi qu'une enquête administrative.

Les décisions n° 97-452, n° 97-453 et n° 97-454 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 17 décembre 1997, les deux dernières étant homologuées par arrêté du ministre chargé des télécommunications du 14 mai 1998 établissaient le cadre général, en fixant les conditions d'utilisation et en précisant plus particulièrement les conditions d'obtention d'un certificat d'opérateur et de délivrance d'un indicatif personnel, et précisent les bandes de fréquences attribuées aux services amateur.

Suite à des recours le Conseil d'État a annulé, le 26 janvier 2000, l'arrêté du 14 mai 1998 qui homologuait la décision n° 97-453, la décision n° 97-454 devenant alors inapplicable.

C'est maintenant l'arrêté du 21 septembre 2000 qui fixe les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur (JO n° 236 du 11 octobre 2000 page 16097) et la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000 qui précise les conditions d'utilisation des installations radioamateurs et qui abroge la décision n° 97-454. (JO n° 29 du 3 février 2001 page 1893).

Le statut reconnu de radioamateur :

Le radioamateur est titulaire d'un certificat d'opérateur individuel. En effet, compte tenu de la multiplicité des types d'émissions radioélectriques (radiodiffusion, radiotéléphonie, transmission par faisceaux hertziens, liaisons radio-maritimes...) et des puissances d'émission permises, il importe que le radioamateur ait une reconnaissance personnelle, la personne candidate ayant montré son aptitude préalablement à l'exercice de l'activité radioamateur, réglementée au niveau international, afin notamment de minimiser les risques de brouillages radioélectriques.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 4 : L'utilisateur d'une station de radioamateur doit :

- 1° - Être titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur délivré dans les conditions fixées par l'arrêté en date du 21 septembre 2000 susvisé
- 2° - Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur et d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés
- 3° - Signaler à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, dans les trois mois, tout changement de domicile
- 4° - Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications
- 5° - Utiliser ses installations avec l'indicatif dans le cadre de la réglementation
- 6° - S'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours
- 7° - Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émissions de son installation
- 8° - Ne pas utiliser une fréquence en permanence
- 9° - Ne pas installer une station répétitrice pour un usage personnel ou pour un groupe restreint
- 10° - Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe III si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.
Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur.
Les schémas et les caractéristiques des installations de radioamateurs sont fournis, par l'utilisateur, sur demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

S'agissant des installations de radioamateurs, les dispositions en vigueur sont présentées dans les attendus de la décision n° 2000 – 1364 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 22 décembre 2000.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Sur la définition du service d'amateur et d'amateur par satellite

Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite, telles que définies au Règlement des Radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radio-électricité à titre uniquement personnel et sans intérêt

pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible, chaque mot, expression ou abréviation ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

Sur le cadre juridique

Conformément à l'article L 33 – 3 (5°) du code des postes et télécommunications, issu de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement. Leurs conditions d'utilisation sont définies par décision de l'Autorité prise en application de l'article L 36 – 6 (4°) du code des postes et télécommunications et publié au Journal Officiel après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications. Les conditions d'utilisation sont précisées par la présente décision. Les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation des indicatifs des services d'amateur sont également définies dans la présente décision.

Le régime juridique d'autorisation des réseaux et installations radioélectriques :

Le tableau ci-dessous présente les différents régimes juridiques en fonction du type de réseaux ou installations radioélectriques.

Au régime juridique le plus souple correspond un régime sans licence individuelle et pour lequel seul l'agrément des équipements est exigé.

Dans les autres cas (licence individuelles, licence générale, licence à un exploitant), des conditions d'utilisation sont précisées dans les textes généraux d'autorisation ou dans des autorisations particulières.

Régime juridique d'autorisation	Conditions réglementaires à respecter	Type de réseaux ou d'installations concernées
Sans autorisation administrative individuelle	L 33 - 3 (4°)	Installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée
	L 33 - 3 (5°)	Équipements de radiocommunications professionnelles simplifiées (RPS)
	L 33 - 3 (5°)	Équipements de radio-messagerie sur site (systèmes d'appel de personnes)
Cas des radioamateurs	Certificat, L 90 et L 33-3 (5°) pour	les installations de radioamateurs
Avec autorisation administrative individuelle	L 33 - 2	Réseau radioélectrique indépendant à usage privé ou partagé
	L 33 - 1	Réseau ouvert au public

Les matériels constructions personnelles et matériels commercialisés

Concernant la conformité des matériels toute installation radioélectrique doit s'être vu délivrer une attestation de conformité (cette terminologie a succédé au terme "agrément") avant d'être commercialisée (voir Art. R. 50-5 du code issu du décret n° 98-266 du 2 avril 1998 relatif à l'évolution de conformité des équipements terminaux de télécommunications et à leurs conditions de raccordement et modifiant le code des postes et télécommunications).

Le cas des constructions personnelles de radioamateur est à distinguer, (voir le point 10 de l'article 4 de la décision ART n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000).

D'une manière générale, les installations radioélectriques doivent être conformes à des exigences essentielles, c'est à dire notamment que les matériels concernés utilisent les bonnes fréquences et ne risquent pas d'être la source de brouillage. Les exigences essentielles sont définies au niveau communautaire pour les pays membres de l'Union européenne.

L'A.R.T. est l'organisme qui délivre les attestations de conformité.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art L 34 - 9 et R 20 - 5

Art. L. 34-9 - Les équipements terminaux sont fournis librement.

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les conditions dans lesquelles l'Autorité de Régulation des Télécommunications peut désigner les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité.

2° Les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public.

3° Les cas dans lesquels une qualification technique est requise pour procéder au raccordement et à la mise en service de ces équipements ou installations et les conditions permettant de la garantir.

4° La procédure d'évaluation de conformité et de délivrance des attestations correspondantes, les cas où celles-ci, en raison des caractéristiques techniques des équipements, sont acquises tacitement, ainsi que les conditions particulières dans lesquelles l'attestation est délivrée pour les installations destinées à être connectées aux réseaux mentionnés au 1 de l'article L 33.

Les équipements ou installations soumis à l'évaluation de conformité ne peuvent être fabriqués pour l'Espace économique européen, importés, en vue de leur mise à la consommation, de pays n'appartenant pas à celui-ci, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'une attestation de conformité et sont à tout moment conformes à celle-ci.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art R 20 - 5

Art. R 20-5 Lorsque le demandeur décide de solliciter l'évaluation de conformité selon la procédure prévue au a du 1° de l'article R. 20-2, il constitue un dossier d'évaluation de conformité.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications précise, en application du 3° de l'article L 36-6, la composition de ce dossier, qui doit permettre à l'organisme notifié d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications fixe, en application du 3° de l'article L 36-6, la procédure simplifiée d'évaluation de conformité applicable aux catégories d'équipements terminaux radioélectriques dont la conformité aux exigences essentielles n'est appréciée qu'au regard des normes et spécifications techniques relatives à la protection du spectre radioélectrique.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art R 20 - 2

Art. R 20-2 – 1° Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché qu'après l'obtention d'une attestation de conformité. La

destination de l'équipement est indiquée par le fabricant ou le fournisseur. **Une attestation de conformité est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.**

La procédure d'évaluation de conformité a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles.

Cette attestation de conformité ne concerne que les équipements radioélectriques mis sur le marché.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art L 36 – 7

6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquence et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité, veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion.

Les fréquences radioélectriques attribuées aux radioamateurs en France

Les fréquences hertziennes, domaine fortement contraint par les limites de la technique mais aussi par le caractère non extensible de la ressource, sont partagées entre les différents utilisateurs. Ceci implique une répartition et des statuts d'utilisation du spectre hertzien, qui constitue un élément du domaine public.

**Voir tableau des fréquences autorisées et leurs statuts
(tableau 2a)**

Extrait du code des postes et télécommunications – Art L 36 – 7 (6°)

Art L 36-7 L'Autorité de Régulation des Télécommunications :

6° - attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité, veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion.

Comment devenir radioamateur : Le certificat d'opérateur

Généralités

Le certificat d'opérateur est délivré après succès à l'examen (ou par conversion de l'attestation militaire d'opérateur). Le principe du certificat d'opérateur radioamateur est établi par l'article L 90 du code des postes et télécommunications.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art L 90

L 90 Le ministre chargé des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat.

Extrait de l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat

Les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire sont :

- les installations fonctionnant sur des fréquences attribuées au service radioamateur et radioamateur par satellite
- les installations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite
- les installations du service aéronautique et du service aéronautique par satellite.

Les certificats d'opérateurs sont destinés à reconnaître l'aptitude professionnelle des opérateurs, conformément au règlement des radiocommunications.

Les certificats d'opérateurs sont délivrés, par le Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications pour les services radioamateurs, par le ministre chargé de l'aviation civile pour les services mobiles aéronautiques et par le ministre chargé de la mer pour les services mobiles maritimes.

L'examen se déroule sur Minitel dans les centres d'examen où l'Agence Nationale des Fréquences les organise dans le cadre des prestations qu'elle assure pour le compte de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

L'examen se compose des épreuves suivantes :

- Une épreuve de connaissance générale sur la réglementation relative au radioamateurisme et de mise en œuvre des installations de radioamateur
- Une épreuve de connaissance technique en radioélectricité
- Le cas échéant, une épreuve de télégraphie (certificat de radiotélégraphiste)

Arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur

Art 1 : La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur est soumise, y compris en Nouvelle Calédonie, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, à la possession d'un certificat d'opérateur délivré dans les conditions du présent arrêté

Art. 2 : Les certificats d'opérateurs des services d'amateur relèvent de l'une des classes suivantes:

- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1"

- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 2"
- certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 3".

Art 3 : Les examens en vue de l'obtention de certificats d'opérateurs des services d'amateur comprennent les épreuves suivantes :

1. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 3" comporte une épreuve, dont le programme est défini à la première partie de l'annexe I, de vingt questions portant sur "la réglementation des radiocommunications et les conditions de mise en œuvre des installations des services d'amateur" d'une durée de quinze minutes

2. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 2" comporte l'épreuve mentionnée au 1 et une épreuve, dont le programme est défini à la deuxième partie de l'annexe 1, de vingt questions portant sur "la technique de l'électricité et de la radioélectricité" d'une durée de trente minutes

3. L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1" comporte les épreuves mentionnées au 2 ainsi qu'une épreuve de réception auditive dont le programme est défini à la troisième partie de l'annexe I. Cette épreuve consiste en la réception auditive de signaux du code Morse, à la vitesse de douze mots par minute, en deux parties portant sur un texte de trente-six groupes de lettres, chiffres ou signes et sur un texte en clair d'une durée de trois minutes plus ou moins 5%.

Pour être déclarés admis les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve. Il est accordé pour les épreuves mentionnées aux 1 et 2 du présent article :

- trois points pour une bonne réponse
- moins un point pour une mauvaise réponse
- zéro point en cas d'absence de réponse.

Pour être admis à l'épreuve de réception auditive de signaux de code Morse mentionnée au 3 du présent article, les candidats ne doivent pas avoir commis plus de quatre fautes à chaque partie de l'épreuve.

En cas d'échec aux examens en vue de l'obtention d'un certificat d'opérateur, **le candidat conserve durant un an le bénéfice des épreuves pour lesquelles il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.**

Un candidat qui a échoué ne peut se présenter aux épreuves qu'à l'issue d'un délai d'un mois.

Les candidats justifiant d'un taux supérieur ou égal à 70 % d'incapacité permanente disposent du triple de temps pour passer les examens précités sous une forme adaptée à leur handicap.

La participation aux examens des certificats d'opérateurs précités et la délivrance des certificats sont subordonnées au paiement des taxes prévues par les textes en vigueur.

Identification des radioamateurs : Les indicatifs

L'indicatif est un élément essentiel, car il permet d'identifier avec précision le radioamateur et doit obligatoirement être utilisé suivant des règles très précises.

Extrait du Règlement des Radiocommunications - Art 25

Note RR 2096

Formation des indicatifs d'appel

Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues. Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel :

- a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature
- b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication
- c) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre Q ou la lettre L.

Note RR 2101

Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas, le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 4 : L'utilisateur d'une station de radioamateur doit :

5° - Utiliser ses installations avec l'indicatif dans le cadre de la réglementation

7° - Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émissions de son installation

Art 8 : Les indicatifs sont attribués selon la grille de codification figurant en annexe V.

**Voir tableau "Grille de codification des indicatifs des services amateurs"
(tableau 3)**

Un indicatif spécial peut être attribué pour une période continue limitée à quinze jours.

L'utilisateur d'une installation de radioamateur portable, mobile ou mobile maritime, est tenu de faire suivre son indicatif d'appel respectivement de la lettre P, M ou MM selon le cas.

Les indicatifs à deux lettres au suffixe attribués aux titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1" devenus disponibles peuvent être ré-attribués. La liste des opérateurs bénéficiant d'une ré-attribution est établie par décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en fonction de l'ancienneté dans le certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1". Les opérations de ré-attribution se font dans des conditions transparentes. Les indicatifs des radioamateurs morts pour la France ne sont pas ré-attribués.

Les radioamateurs organisent des compétitions et des concours "nationaux ou internationaux" qui sont l'occasion de multiplier les contacts dans un temps limité, de réaliser le contact le plus lointain possible, de montrer sa dextérité et sa technique en utilisant au mieux son installation. Pour les manifestations internationales et les évènements exceptionnels, l'ART peut délivrer un indicatif spécial pour une courte période.

Exemple : Indicatif spécial pour la France métropolitaine **TM** suivi d'un chiffre de 0 à 9 et de une à trois lettres au suffixe.

L'exploitation radioamateur

Généralités

L'activité radioamateur permet de s'instruire, d'expérimenter et de communiquer par voie radioélectrique en réalisant des contacts multiples sur les bandes de fréquences réservées à l'activité radioamateur. Toutefois pour favoriser l'exploitation des bandes de fréquences, des procédures doivent être respectées par les radioamateurs.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 1 : Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent de faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Dénommées dans la présente décision installations de radioamateurs, elles n'utilisent pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur. A ce titre, elles relèvent du 5° de l'article L 33 – 3 du code des postes et télécommunications. Elles sont établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans la présente décision.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe IV

Conditions générales et particulières d'utilisation

1. Conditions générales d'utilisation

Dans toutes les classes d'émission, **toute période de transmission de signaux doit être identifiable par l'indicatif d'appel** de l'installation de radioamateur sur la fréquence porteuse de l'émission. Tous les documents transmis doivent en permanence être identifiables par l'indicatif de l'opérateur.

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission. L'utilisation d'une installation de radioamateur dans les conditions précisées à la présente décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'installation.

Avant d'émettre, les amateurs doivent d'assurer que leurs stations ne brouillent pas des émissions en cours; si un tel brouillage est probable, les amateurs attendant un arrêt de la transmission que leurs émissions pourraient brouiller.

Lorsqu'une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Pour réduire les risques d'interférences, les stations d'amateur doivent limiter leurs émissions au strict minimum.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 4 : L'utilisateur d'une station de radioamateur doit :

2° - Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur et d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés

3° - Signaler à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, dans les trois mois, tout changement de domicile

- 4° - Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications
- 5° - Utiliser ses installations avec l'indicatif dans le cadre de la réglementation
- 6° - S'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours
- 7° - Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émissions de son installation
- 8° - Ne pas utiliser une fréquence en permanence
- 9° - Ne pas installer une station répétitrice pour un usage personnel ou pour un groupe restreint
- 10° - Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe III si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.
Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur.
Les schémas et les caractéristiques des installations de radioamateurs sont fournis, par l'utilisateur, sur demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Art 5 : Les installations de radioamateur ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur.

La connexion d'une installation de radioamateur à "Internet" n'est pas autorisée.

Journal de trafic

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 7 : L'utilisation d'une installation de radioamateur est consignée par son utilisateur dans un journal conformément aux dispositions prévues à l'annexe IV. Ce document doit être tenu à jour et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe IV

Conditions générales et particulières d'utilisation

1. Conditions générales d'utilisation Journal de trafic

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services d'amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic à pages numérotées, non détachables, les renseignements relatifs à l'activité de son installation. Les renseignements notés sont les suivants : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appel des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Ce document doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription. Le journal de trafic peut être tenu informatiquement ou par des procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants.

Les radioamateurs déficients visuels peuvent tenir leur journal de trafic en braille. La tenue d'un journal de trafic informatisé est autorisée.

La station individuelle

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 2 : La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est soumise à l'attribution d'un indicatif d'appel des services d'amateur attribué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Les décisions d'attribution d'indicatifs d'appel sont notifiées conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Art 4 : L'utilisateur d'une station de radioamateur doit :

- 1° - Être titulaire d'un certificat d'opérateur délivré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou de son équivalent obtenu dans un des États membres de l'Union Européenne et défini dans le cadre de la recommandation T/R 61-02 susvisée
- 3° - Signaler à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, dans les trois mois, tout changement de domicile
- 5° - Utiliser ses installations avec l'indicatif dans le cadre de la réglementation

Le radio-club

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe IV

Conditions générales et particulières d'utilisation

2. Conditions particulières d'utilisation Radio-Clubs

L'utilisation des installations de radioamateurs de radio-club est soumise à la réglementation des services d'amateur dans les mêmes conditions que pour les installations individuelles. Le responsable des installations du radio-club doit être attributaire d'un indicatif d'appel pour une installation pouvant être manœuvrée par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1".

Les installations de radio-club sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio-club. Le radio-club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel.

Le journal de trafic du radio-club indique les indicatifs des opérateurs et leurs périodes d'utilisation.

Le journal est contresigné par le responsable du radio-club.

Pour la création d'un radio-club il est nécessaire de :

- nommer un responsable titulaire de la licence d'opérateur du groupe 1
- bien signaler l'emplacement de la station, si celle-ci se trouve dans une mairie, une école...
- préciser s'il y a une adresse de correspondance autre que celle où sera située la station

Le radio-club bénéficie de l'attribution d'un indicatif d'appel propre, en échange de l'acquittement de la taxe annuelle.

Catégories de stations radioamateur

Le radioamateur peut utiliser ses installations de différentes manières : en fixe, en mobile, et en portable.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 8 : Les indicatifs sont attribués selon la grille de codification figurant en annexe V.

Voir tableau "Grille de codification des indicatifs des services amateurs"
(tableau 3)

Un indicatif spécial peut être attribué pour une période continue limitée à quinze jours.

L'utilisateur d'une installation de radioamateur portable, mobile ou mobile maritime, est tenu de faire suivre son indicatif d'appel respectivement de la lettre P, M ou MM selon le cas.

Les indicatifs à deux lettres au suffixe attribués aux titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1" devenus disponibles peuvent être ré-attribués. La liste des opérateurs bénéficiant d'une ré-attribution est établie par décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en fonction de l'ancienneté dans le certificat d'opérateur des services d'amateur de "classe 1". Les opérations de ré-attribution se font dans des conditions transparentes. Les indicatifs des radioamateurs morts pour la France ne sont pas ré-attribués.

Attention, concernant l'utilisation de la bande 50 MHz, l'utilisation en mobile, n'est pas autorisée en région 1 de l'UIT.

Station fixe

Il s'agit de l'installation habituelle utilisée au domicile déclaré à l'administration.

Station portable

Une station portable est une station construite de manière à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et destinée à fonctionner temporairement en divers lieux. Cette station n'est pas utilisable pendant le transport.

Station mobile

L'installation et l'exploitation d'une station mobile d'amateur ne sont pas admises à bord d'un aéronef.

Le titulaire d'une station fixe de station(s) portable(s), mobile(s) terrestre(s) (et) (ou) mobile(s) maritime(s) **ne doit en aucun cas faire communiquer ces installations en utilisant le même indicatif.**

Une station mobile, y compris les appareils portatifs, est une station destinée à être utilisée pendant qu'elle est en mouvement ou pendant des haltes sur des points non déterminés.

Une station mobile fluviale d'amateur est assimilée à une station mobile terrestre (lettre M).

Les stations répétitrices

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 6 : Une **station répétitrice** est une installation automatique d'émission ou d'émission et de réception radioélectriques, formant un ensemble autonome installé sur le même site. Les émissions d'une station répétitrice établie au domicile déclaré d'un opérateur des services d'amateur sont identifiées par l'indicatif personnel attribué à l'opérateur. Si la station répétitrice est établie sur un site autre, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique délivré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications. Les autres conditions d'utilisation des stations répétitrices sont précisées à l'annexe IV.

Les opérateurs de "classe 3" ne sont pas autorisés à installer des stations répétitrices.

Les stations répétitrices ne sont pas autorisées sur la bande 50 MHz en région 1 de l'U.I.T

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe IV

Conditions générales et particulières d'utilisation

2. Conditions particulières d'utilisation

Stations répétitrices

La demande d'attribution d'indicatif pour une station répétitrice établie sur un site autre que celui de l'utilisateur doit contenir un dossier technique présentant les caractéristiques sommaires de l'installation projetée. Le

demandeur doit s'assurer, avant de transmettre sa demande à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, de la compatibilité du projet avec les installations existantes.

Une balise de fréquence ou toute autre installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes à la présente décision et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.

Concernant les fréquences utilisées par les stations répétitrices, le demandeur doit s'assurer sur le plan local de la compatibilité de ses projets avec les installations existantes ou en projet.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe III

Caractéristiques techniques à respecter lors de l'utilisation d'une installation radioamateur

Transmissions de signaux par station répétitrices

Les stations répétitrices sont soumises aux conditions complémentaires suivantes :

Les transmissions de données par voie radioélectrique se font dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs délivrés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications à toutes les étapes de la transmission.

Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en langage clair. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la réglementation, notamment à la présente décision. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu.

Les émissions de balises de fréquence sont effectuées dans les classes d'émission A1A, F1A ou F2A.

La suspension de l'indicatif à la demande du titulaire

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 9 : L'utilisation des installations de radioamateurs est subordonnée au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur. Le titulaire qui ne souhaite plus utiliser son indicatif d'appel des services d'amateur peut demander la suspension de l'attribution par lettre recommandée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui en accuse réception.

Suite à sa demande de suspension, le demandeur reçoit du service gestionnaire de l'ART une lettre qui précise sa situation de radioamateur. Cette lettre doit être conservée par le titulaire car **la réactivation éventuelle de son indicatif sera uniquement autorisée sur la présentation de ce document.**

Les conditions d'utilisation de la bande 50,2 à 51,2 MHz

L'exploitation de stations d'amateurs permises dans certains départements français ouverts au trafic radioamateur dans la bande de fréquences 50,2 à 51,1 MHz doit tenir compte des dispositions particulières pour la protection des autres utilisateurs de cette bande de fréquences.

Extrait de la décision ART n° 97-452 du 17 décembre 1997 - Annexe 1

En région 1 de l'U.I.T, la bande de fréquences 50,2 - 51,2 MHz est ouverte, sous le régime de l'article RR 342. Cette dérogation accordée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à titre précaire et révocable s'applique dans des zones géographiques limitées et aux conditions particulières suivantes : l'utilisation est autorisée en stations fixes et portables aux titulaires de certificats d'opérateur radioamateur des classes 1 et 2. Les classes d'émissions autorisées aux radioamateurs sont utilisables dans cette bande de fréquences. L'installation de stations répétitrices sur cette bande de fréquences n'est pas autorisée.

Liste des départements ouverts avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 5 watt : l'Ain (sauf

l'arrondissement de Bourg-en-Bresse) l'Aisne, l'Allier (uniquement les arrondissements de Montluçon et de Moulins), les Hautes-Alpes (sauf les cantons de Laragne-Montéglin et Serres), l'Ardèche (sauf les cantons de Chomérac, Saint-Péray et la Voulte-sur-Rhône), les Ardennes, l'Aube, l'Aveyron (uniquement l'arrondissement de Millau), le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente Maritime, le Cher, la Corrèze (sauf le canton d'Ussel), la Creuse, la Dordogne, la Drôme (sauf les cantons de Crest, Loriol et Portes-les-Valence), l'Eure, l'Eure et Loir, le Finistère (sauf le canton de Quimperlé), la Gironde, l'Ille et Vilaine, l'Indre, l'Indre et Loire (sauf le canton de Chinon), l'Isère (uniquement l'arrondissement de Grenoble), le Loir et Cher, la Haute-Loire (sauf l'arrondissement d'Yssingeaux), le Loiret, le Lot, le Lot et Garonne, la Lozère (uniquement l'arrondissement de Mende), la Marne, la Haute-Marne (sauf l'arrondissement de Langres), la Mayenne, le Morbihan, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas de Calais, le Puy-de-Dôme (uniquement l'arrondissement de Riom), le Haut-Rhin (sauf les arrondissements de Colmar et Ribeauvillé), la Saône et Loire (sauf les arrondissement de Charolles et Mâcon), la Sarthe, la Savoie, la Haute Savoie, la Seine-Maritime, la Somme, le Tarn, la Vendée (sauf le canton de la Roche-sur-Yon), l'Yonne.

Liste des départements ouverts avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 100 watt : les Côtes d'Armor, la Loire-Atlantique, le Maine et Loire, la Manche, les Deux Sèvres, la Vienne, la Haute Vienne, la Réunion.

Les titulaires d'autorisation individuelle délivrée avant la publication de la présente décision conservent à titre personnel l'usage de cette bande de fréquences dans les conditions et à l'adresse notifiée. En cas de changement d'adresse les dispositions de la présente décision s'appliquent au titulaire.

Le fonctionnement d'une station d'amateur dans la bande 50,2 -51,2 MHz pourra être interrompu sur simple demande du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en cas de brouillage notamment.

La liste des zones géographiques ouvertes au trafic radioamateur dans la bande 50,2 - 51,2 MHz pourra être modifiée sans délai à la demande du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Procédure d'établissement d'une liaison radioamateur

Généralités

Les dispositions suivantes précisent les conditions générales de l'émission radioamateur. Le titulaire d'une station d'amateur doit veiller tout particulièrement à :

- **Respecter le secret des correspondances transmises par la voie radioélectrique en s'abstenant soit de les capter volontairement, soit de divulguer, publier ou utiliser le contenu des correspondances qu'il a captées fortuitement**
- **Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications; le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible, chaque mot, expression ou abréviation ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent**
- **Ne pas procéder, sans autorisation, à des émissions effectuées selon des procédés spéciaux qui ne permettraient pas à l'administration la réception et la compréhension des messages**

Le titulaire d'une station d'amateur doit veiller tout particulièrement à ne pas émettre en permanence une onde porteuse ni occuper en permanence la bande ; la diffusion d'une onde porteuse non modulée ou non manipulée n'est autorisée que dans le cadre d'essais ou de réglages de courte durée et à condition qu'il ne soit créé aucune gêne à un trafic déjà en cours.

Mode opératoire radiotélégraphique

Les codes télégraphiques autorisés sont le code morse et les codes internationaux figurant au règlement télégraphique.

Établissement de la liaison (Appel d'une station)

L'appel est constitué comme suit :

Trois fois au plus, l'indicatif de la station appelée

Le mot "DE"

Trois fois au plus, l'indicatif de la station appelante

Le signe + (.—.—.)

La lettre "K "

Lorsque les conditions d'établissement de la liaison sont difficiles, l'appel peut être émis plus de trois fois sans excéder dix fois.

Si au bout de trois séries d'appel, le contact n'a pas été établi, la série d'appel suivante ne pourra être reprise que cinq (5) minutes plus tard.

Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station n'est pas en liaison avec une autre station.

Une station d'amateur peut adresser un appel général (CQ) aux stations susceptibles d'être à l'écoute sur l'une des bandes de fréquence attribuées au service. Cet appel doit être constitué comme suit:

Trois fois au plus le groupe CQ Le mot "DE"

Trois fois au plus l'indicatif de la station appelante (cette séquence pouvant être répétée trois fois au plus)

Le signal + (.—.—.)

La lettre "K"

Réponse de la station appelée

La réponse à l'appel est constituée comme suit :

Trois fois au plus l'indicatif de la station appelante

Le mot "DE"

Deux fois l'indicatif de la station appelée (ou de la station qui répond dans le cas d'un appel général)

Le signal + (.—.—.)

La lettre "K"

Lorsqu'une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre QRZ ? (par qui suis-je appelé ?) suivi du mot "DE", de son indicatif d'appel, du signal + et de la lettre "K"

Fin de la liaison

La fin de la liaison entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal "VA"

(. . . — . —) précédé de son propre indicatif.

Mode opératoire radiotéléphonique**Règles générales**

Les règles fixées par la méthode opératoire radiotélégraphique en particulier celles qui concernent l'établissement de la liaison, s'appliquent à la procédure radiotéléphonique. Cependant, il est recommandé d'éviter l'emploi du code Q en radiotéléphonie et d'y substituer les termes du langage clair tels qu'ils sont définis dans le règlement des radiocommunications (édition de 1982), appendice 13.

Établissement de la liaison (Appel d'une station)

Trois fois au plus l'indicatif de la station appelante

Le mot "Ici"

Trois fois au plus l'indicatif de la station appelée

Le mot "Répondez"

L'appel général est constitué comme suit :
Trois fois au plus la locution "Appel à tous"
Le mot "Ici"
Trois fois au plus l'indicatif de la station appelante
Le mot "Répondez"

Réponse de la station appelée

Trois fois au plus l'indicatif de la station appelante
Le mot "Ici"
Deux fois l'indicatif de la station qui répond
Le mot "Répondez"
Lorsqu'une station est certaine qu'un appel lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre
Qui m'appelle?
Le mot "Ici"
Son indicatif
Le mot "Répondez"

Fln de liaison

La fin de la liaison entre deux stations est indiquée pour chacune d'elles au moyen du mot "Terminé" précédé de son indicatif d'appel.

Quel que soit le mode de transmission, lorsque l'énoncé de l'indicatif est donné en téléphonie, la table d'épellation figurant dans le règlement des radiocommunications (édition de 1982, appendice 24) doit être utilisée.

Mode opératoire en télégraphie arythmique, en fac-similé, en télévision à balayage lent et en télévision

Toute période de transmission de signaux de télégraphie, de fac-similé, de télévision à balayage lent, de télévision doit être précédée et suivie de la transmission de l'indicatif du radioamateur sur la fréquence porteuse de l'émission, en téléphonie ou en télégraphie morse ainsi que sur le document téléimprimé, fac-similé ou sur les mires de télévision.

En fac-similé, télévision à balayage lent et télévision, les seules images dont la transmission est autorisée concernent :

- un appel CQ ou l'indicatif de la station appelée
- des images représentant l'opérateur titulaire de l'indicatif lui-même ou un opérateur autorisé
- des vues de pièces, de dispositifs ou de schémas radioélectriques se rapportant à l'expérimentation poursuivie par l'amateur
- une mire portant l'indicatif de la station
- la reproduction d'une émission déjà reçue, aux fins de comparaison

Tous les documents transmis doivent comporter l'indicatif de l'installation.

Les commentaires accompagnant les images doivent être faits en langage clair et ne doivent se rapporter qu'à l'expérimentation poursuivie par l'amateur.

Mode opératoire applicable dans les cas où l'émission et la réception se font sur deux fréquences différentes

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous :

- utilisation de la méthode opératoire radiotéléphonique ou radiotélégraphique
- énonciation de l'indicatif du correspondant ainsi que de sa fréquence utilisée, celle-ci avec une précision suffisante.

Règles en matière de cryptologie

Extrait du décret n° 98- 101 du 24 février 1998 - Art. 16

Aucune autorisation de fourniture ou d'utilisation ne peut être accordée pour un usage destiné à dissimuler la teneur des communications établies à partir des installations radioélectriques d'amateur...

Ce décret définit les conditions générales dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie. **Ce texte précise que l'utilisation de moyens de cryptologie est interdite aux radioamateurs.**

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

... ces transmissions doivent se faire en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible, chaque mot, expression ou abréviation ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

Contrôles et Sanctions

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au Code de procédure pénales, les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences, habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans les conditions fixées s'assurent que les réseaux et installations radioélectriques autorisés respectent les conditions techniques et d'exploitation de l'autorisation délivrée; ce pouvoir de police administrative est fondé sur l'article L.96 ci-dessous. Au cas où l'utilisateur autorisé refuse l'accès lors de cette vérification des conditions d'autorisation, un contrôle peut être envisagé dans le cadre des pouvoirs de police judiciaire définis par la réglementation en vigueur.

En l'occurrence, les agents habilités de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences qui disposent d'un pouvoir de police judiciaire en vertu de l'article L. 40 du code des P et T ne peuvent intervenir seuls que dans des lieux à usage professionnel. En pratique, en cas d'infraction ou de refus d'accès, les agents de l'administration chargée des télécommunications interviennent en tant qu'assistant technique d'un Officier de police judiciaire.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L.96

L'administration exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations d'amateur.

Le ministre de l'intérieur et l'administration chargée des télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Les fonctionnaires de l'administration chargée des télécommunications et du ministre de l'intérieur chargés du contrôle peuvent, à tout instant, pénétrer dans les stations.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L. 39-1

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 F le fait :

1° D'établir ou de faire établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation

2° De perturber, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique sans posséder l'attestation de conformité ou l'autorisation prévue à l'article L 89 **ou en dehors des conditions réglementaires générales**

prévues à l'article 1. 33-3 les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L.40

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences, habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre II du présent titre et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L.32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des télécommunications et de l'Agence Nationale des Fréquences visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

Le défaut d'autorisation et le non respect des conditions d'autorisation constitue un délit.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L.39-4

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir des informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées aux articles L. 32-4 et L. 40.

Le refus d'accès tel que précisé à l'article L.39-4 constitue en lui seul un délit.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L. 39-6

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années, au plus une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1.

Extrait du code des postes et télécommunications - Art. L.44

Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'État ou à une station privée autorisée par le ministre des Postes et Télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Extrait du code des postes et télécommunications, Art. R. 20-27

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- Le fait d'utiliser une fréquence ou une installation radioélectrique sans l'autorisation prévue à l'article L. 89 ou en dehors des conditions d'autorisation
- Le fait d'utiliser une installation ou un équipement terminal radioélectrique n'ayant pas fait l'objet de l'attestation de conformité prévue au 1^o de l'article R. 20-2.

Traitement des brouillages

Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 - extrait de l'Art R 52-2- 1 (10)

Elle (l'Agence Nationale des Fréquences) organise et coordonne le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôle spécifique exercé par les administrations et autorités affectataires. Elle peut être saisie par ces dernières ou par des tiers des cas de brouillage, qu'elle instruit. Elle transmet son rapport d'instruction à l'administration ou autorité affectataire

L'Agence Nationale des Fréquences a compétence pour traiter des brouillages et assurer des contrôles des stations radioélectriques. Elle peut être saisie par les utilisateurs pour le traitement des brouillages.

L'article 45 de la loi de finances pour 1987 modifiée

Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquences radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1500F par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

Taxation des examens d'opérateur et des indicatifs de radioamateur

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Art 9 : L'utilisation des installations de radioamateurs est subordonnée au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur. Le titulaire qui ne souhaite plus utiliser son indicatif d'appel des services d'amateur peut demander la suspension de l'attribution par lettre recommandée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui en accuse réception.

**Extrait de la loi de finances rectificative pour 1991
(loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991)**

Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 F pour les examens et à la même somme pour la délivrance de ce ou ces certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

Les utilisateurs du service amateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radio-club est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 F. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 F pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 F dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 F par indicatif spécial.

En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80F.

Les tarifs indiqués sont ceux fixés par la loi de finances rectificative pour 1991. Ils sont donnés à titre indicatif.

ATTENTION : En cas de non paiement de la taxe annuelle au Trésor Public, l'indicatif de radioamateur sera suspendu par l'A.R.T.

Les paramètres techniques

Conditions générales d'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services amateur

**Voir tableau Bandes de fréquences
(tableau 2b)**

Bande en exclusivité : Ce statut permet une utilisation unique par le titulaire de cette bande de fréquences.

Bande partagée – statut primaire : Le statut de bande partagée (primaire) permet au titulaire d'utiliser la bande de fréquences concernée en priorité.

Bande partagée – statut égalité de droit : Le statut de bande partagée (égalité de droits) impose aux titulaires de la bande de fréquences concernée de l'utiliser sans gêne mutuelle.

Bande partagée – statut secondaire : Le statut secondaire permet au titulaire d'utiliser la bande de fréquences concernée dans la mesure où cela est compatible avec son exploitation par l'utilisateur à titre primaire. La non utilisation de la bande de fréquences concernée par l'utilisateur à titre primaire pendant une certaine période ne donne pas de droit particulier à l'utilisateur secondaire.

Dans les bandes partagées, les amateurs doivent, s'ils ont le statut secondaire, veiller tout particulièrement à ne causer aucun brouillage au service primaire, sous peine de s'en faire interdire l'usage. Les radioamateurs sont tenus, dans ces bandes, de cesser leurs émissions sur demande faite par une station ayant un statut primaire.

Bandes de fréquences ouvertes aux radioamateurs en France (Région 1 et 2 de l'UIT)

Voir tableau 2c + liste des départements ouverts au 50 MHz (p 22)

Classes d'émission et puissances autorisées suivant les classes d'opérateur

Voir tableau 4a

Types de modulation : les classes d'émission radioamateur

Voir tableau 4b

Caractéristiques techniques des émetteurs

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe III

Caractéristiques techniques à respecter lors de l'utilisation d'une installation radioamateur

Stabilité des émetteurs

Les équipements utilisés par les radioamateurs doivent être conformes aux conditions suivantes :

La fréquence émise par les émetteurs, dans leur condition normale d'utilisation, doit être repérée avec une précision de ± 1 kHz dans les bandes inférieures à 29,7 MHz, de 1.10^{-4} dans les bandes de 29,7 à 1260 MHz, et d'une précision équivalente dans les bandes supérieures à 1260 MHz selon l'état de la technique du moment pour les stations de cette nature.

La stabilité des fréquences émises doit être telle que la dérive de fréquence ne doit pas excéder 5.10^{-5} de la valeur initiale au cours d'une période de fonctionnement continu de dix minutes, après trente minutes de mise sous tension ininterrompue. En limite de bande, il doit être tenu compte de la largeur de bande transmise.

Bande occupée

Pour toute classe d'émission et dans toutes les bandes, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable. Dans ce but, la modulation de fréquence (classe d'émission F2A et F3E) ne doit pas produire une excursion de fréquence dépassant ± 3 kHz dans les bandes inférieures à 29,7 MHz et $\pm 7,5$ kHz dans les bandes supérieures à 29,7 MHz. La bande occupée par l'émission ne doit en aucun cas sortir des limites de la bande autorisée.

Rayonnement non essentiels

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels admissibles au-dessus de 40 MHz, mesurée à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne, est :

- d'au moins – 50 dB pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 W.
- d'au moins – 60 dB pour les émetteurs de puissance supérieure à 25 W.

Le filtrage de l'alimentation de l'émetteur est obligatoire lorsque cette alimentation provient du réseau de distribution électrique ; en particulier, les tensions perturbatrices réinjectées dans le réseau, mesurée aux bornes d'un réseau fictif en "V" d'impédance de 50 ohms, ne doivent pas dépasser :

- 2 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,15 et 0,5 MHz

- 1 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,5 et 30 MHz

Pour la mesure de ces valeurs l'émetteur est connecté sur charge non rayonnante et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.

Antennes : droit à l'antenne pour les radioamateurs

Extrait de la loi n°66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antenne réceptrices de radiodiffusion - Art. I alinéa 3

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur agréées par le Ministère des Postes et Télécommunications conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause.

Dans les immeubles collectifs, la liaison de l'antenne à l'émetteur-récepteur doit être assurée par un câble coaxial ayant un facteur de recouvrement suffisant pour prévenir les risques de brouillages.

Les hauteurs d'antenne sont soumises au code de l'urbanisme: Art. R. 421.1, alinéa 8 - décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 modifié par le décret du 22 octobre 1993

... n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

Les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre.

Concernant la dimension du réflecteur supérieure à 1 mètre, celle-ci ne concerne que les installations de réception de télévision par satellite.

Extraits du code de l'urbanisme - Art. L 422-2

Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune....

Ainsi, à l'exception du cas particulier où les antennes seraient installées sur un site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et restent soumises à un permis de construire, seules les antennes dont la dimension excède quatre mètres, ainsi que les éventuels pylônes supports de plus de douze mètres par rapport au sol, sont soumis au régime déclaratif prévu à l'Art. L. 422-2 précité.

Une déclaration unique suffit pour l'ensemble d'un pylône et d'une antenne lorsque chacun de ces éléments est soumis à ce régime.

Par ailleurs, l'installation de plusieurs antennes dont aucune dimension n'excède quatre mètres n'est soumise à aucune formalité administrative.

L'expérimentation technique

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000 Note 3 de l'annexe II

(3) Pour les classes 1 et 2 des émissions expérimentales, limitées à 1 watt de puissance crête et d'une durée maximale de trois mois, dans d'autres classes d'émissions peuvent être effectuées sous réserve d'en avoir informé préalablement l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Transmission de signaux en télégraphie arithmique

L'emploi d'appareils à télégraphie arithmique doit répondre aux conditions complémentaires suivantes :

- a) Les alphabets télégraphiques internationaux figurant au règlement télégraphique doivent seuls être utilisés
- b) Déplacement de fréquence compris entre 70 et 400 Hz
- c) Classes d'émissions : A1A, A2A, F1A, F2A.

Transmission de signaux "Fac-similé"

Utilisation des bandes attribuées au service d'amateur

Bande passante maximale de 2700 Hz

Modulation de fréquence d'une sous-porteuse basse fréquence

Fréquence centrale : 1900 Hz

Fréquence correspondant au blanc : 1500 Hz

Fréquence correspondant au noir : 2300 Hz

Caractéristiques d'exploration de l'image :

a) Fac-similé en noir et blanc :

Fréquence des lignes d'exploration : 120 par minute (ou à la rigueur 180); indice de coopération : 264

b) Téléphotographie :

Fréquence des lignes d'exploration : 60 par minute; module de coopération: 352

Dans toute la mesure possible, la fréquence des lignes d'exploration ne doit pas s'écarter de sa valeur nominale de plus de 50 millionièmes.

L'indice de coopération est le rapport du diamètre de cylindre au pas d'exploration (distance entre deux lignes d'exploration consécutives).

Dimensions maximales des documents : 21 cm x 29,7 cm.

Dans le cas d'appareils à exploration à plat, la largeur du papier sera de 21 centimètres.

Transmission du son : sur la même fréquence avant et après la transmission de l'image.

Transmission de signaux de télévision à balayage lent

Utilisation recommandée au service d'amateur

Bande passante: 2700 Hz

Définition - nombre de lignes : 120, 240, 480

Durée de transmission d'une image : 8 à 480 secondes

Niveau du blanc : 2300 Hz

Niveau du noir : 1500 Hz

Synchronisation lignes - fréquence sous-porteuse : 1200 Hz ; top de synchronisation : 3 à 12 ms

Transmission du son : sur la même fréquence que l'image, avant et après la transmission de celle-ci.

Synchronisation image - fréquence sous-porteuse : 1200 Hz ; top de synchronisation : 10 à 40 ms

Transmission de signaux de télévision

Utilisation recommandée au service d'amateur

Nombre de lignes par image: 625.

Nombre d'images par seconde : 50 demi-images.

Classe d'émission

625 lignes par image :

A3F (modulation d'amplitude)

C3F (modulation d'amplitude avec bande latérale inférieure ou supérieure partiellement supprimée)

F3F (modulation de fréquence).

Tolérance de la fréquence porteuse image : 200.10^{-6}

Polarité de la modulation : positive ou négative.

(La transmission du son peut se faire selon les normes prévues par le C.C.I.R.).

Transmission de signaux par stations répétitrices

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe IV

Conditions générales et particulières d'utilisation

2. Conditions particulières d'utilisation

Stations répétitrices

La demande d'attribution d'indicatif pour une station répétitrice établie sur un site autre que celui de l'utilisateur doit contenir un dossier technique présentant les caractéristiques sommaires de l'installation projetée. Le demandeur doit s'assurer, avant de transmettre sa demande à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, de la compatibilité du projet avec les installations existantes.

Une balise de fréquence ou toute autre installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes à la présente décision et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000

Annexe III

Caractéristiques techniques à respecter lors de l'utilisation d'une installation radioamateur

Transmissions de signaux par station répétitrices

Les stations répétitrices sont soumises aux conditions complémentaires suivantes :

Les transmissions de données par voie radioélectrique se font dans un code reconnu par l'Union Internationale des Télécommunications. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs délivrés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications à toutes les étapes de la transmission.

Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en langage clair. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la réglementation, notamment à la présente décision. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu.

Les émissions de balises de fréquence sont effectuées dans les classes d'émission A1A, F1A ou F2A.

Le radioamateur en déplacement

Extrait de la décision n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000 - Art 10

Art 10 : Les opérateurs établis à l'étranger, sous réserve de réciprocité, titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux "classes 1 et 2", tel que défini à l'article 7 de l'arrêté en date du 21 septembre 2000 susvisé **peuvent utiliser une installation de radioamateur** sur le territoire national dans les conditions suivantes :

- **pour une période inférieure ou égale à trois mois**, les titulaires d'un indicatif des services d'amateur (classe 1 et 2), originaires d'un pays membre de l'Union Européenne, de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'État à État avec la France, peuvent manœuvrer une installation de radioamateurs sur le territoire national **en utilisant leur indicatif personnel précédé du suffixe** et de la lettre de sous-localisation, si nécessaire, défini à l'annexe V.
- **Pour une période supérieure à trois mois**, les titulaires d'un indicatif des services d'amateurs (classe 1 et 2) installés sur le territoire national, originaires d'un pays membre de l'Union Européenne, de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'État à État avec la France, **doivent demander un indicatif** délivré dans les conditions de l'article 2 et de l'annexe V.

L'harmonisation européenne

Dans le cadre de la décision ART n° 2000 – 1364 du 22 décembre 2000 le certificat d'opérateur radioamateur français de classe 1 est équivalent au certificat A de la recommandation T/R 61-02 de la C.E.P.T et le certificat d'opérateur radioamateur français de classe 2 au certificat B de la recommandation précitée.

Sur la base de la recommandation C.E.P.T T/R 61-01, les titulaires d'indicatifs de ces classes sont autorisés à exploiter leur station, pour une durée limitée (3 mois) en portable ou en mobile seulement, dans un certain nombre d'Etats membres de la C.E.P.T.

Le radioamateur français en déplacement

Les pays suivants (au 31 août 1998) appliquent la recommandation T/R 61-01 de la C.E.P.T. et sous réserve de modification ultérieure: **Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République Slovaque, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie.**

Les pays non C.E.P.T suivants appliquent également la recommandation T/R 61-01 de la C.E.P.T : Canada, Israël, Pérou, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Antilles Hollandaises.

Les pays non C.E.P.T suivants ont signé un accord de réciprocité avec la France : Australie, Brésil, Côte d'Ivoire, États-Unis, Japon, Kenya.

Important : Le radioamateur français doit s'assurer avant son départ auprès des autorités du pays visité que le pays concerné applique bien les dispositions de l'accord entre États ou la recommandation T/R 61-01 de la C.E.P.T.

Le radioamateur doit émettre en mobile ou en portable uniquement à partir du pays concerné avec un indicatif formé du préfixe du pays visité / suivi de son indicatif français /P ou M.

Le radioamateur doit se conformer à la réglementation du pays accueillant. De même, le titulaire est tenu de présenter son autorisation nationale à toute réquisition des agents chargés du contrôle, il doit se conformer aux directives qui lui seront prescrites par les autorités du pays visité.

Concernant les pays ne figurant pas dans la liste ci-dessus, l'utilisation d'une installation radioamateur est interdite SAUF autorisation individuelle obtenue par le radioamateur concerné.

Le radioamateur étranger en France

Le radioamateur étranger est tenu de respecter la réglementation française. Pour tout renseignement concernant l'obtention d'une autorisation radioamateur en France, s'adresser au Centre de Gestion (Adresse postale: BP 61, 94271 Sucy en Brie Cédex, Tél. : 33 1 45 95 33 67).

Pour un séjour en France n'excédant pas trois mois, les titulaires étrangers d'une licence conforme à la recommandation T/R 61-01 de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T) ou membre d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France sont autorisés à exploiter en France leur station, en portable ou en mobile (**le fixe est interdit**), sans pour cela avoir l'obligation d'effectuer une demande d'indicatif temporaire préalable auprès de l'administration française. **En conséquence, sauf cas particulier, aucune formalité administrative n'est exigée pour des émissions inférieures à 3 mois.**

Lors de ses contacts radio, le radioamateur doit émettre avec son indicatif personnel précédé du préfixe du pays (F, pour la France) dans lequel il se trouve et suivi de la lettre "M", pour les stations mobiles, "P" pour les stations portables ou encore "MM" pour les installations maritimes/mobiles. L'indicatif sera composé suivant les conditions d'utilisation de : F/+ indicatif d'origine /M, ou P, ou encore MM.

Le titulaire est tenu de présenter sa licence nationale à toute réquisition des agents chargés du contrôle, il doit se conformer aux directives qui lui seront prescrites en fonction des nécessités techniques ou d'ordre public.

Pour un séjour supérieur à trois mois il convient de s'adresser au Centre de Gestion précité.

Les indicatifs temporaires :

voir tableau 5

Pour tout renseignement concernant l'utilisation d'une installation amateur en France, s'adresser au

Service radioamateur
BP 61 – 94371 SUCY EN BRIE Cedex
Tél : 33 1 45 95 33 69 Fax : 33 1 45 90 91 67